

M. Fisher: Qu'il ait ce pouvoir à la suite des termes "peut prescrire" ou "doit prescrire", il n'en a pas réellement besoin en vertu de cet article. Et cette magnifique mesure, ce magnifique article,—ainsi que l'a dit le député d'Essex-Est, une fois en vingt-deux ans était bien peu, ou d'autres mots dans ce sens,—donc cet article qui est en vigueur depuis je ne sais combien d'années, n'a jamais été appliqué. J'ai voulu examiner l'expression "au détriment du public", et il me semble qu'elle a trait à l'écart entre le prix de revient et le prix de vente. Il existe là un écart exagéré à la suite de la coalition. Puis, s'il est établi, à la suite d'une enquête, et à la satisfaction du gouverneur en conseil, qu'il existe une conspiration, je ne vois pas pourquoi on ne passerait pas à l'action au lieu de dire "peut prescrire". On tiendrait certainement compte des autres éléments.

Une des raisons pour lesquelles je préfère "doit prescrire" à "peut prescrire", en dépit de l'argument du ministre et de celui du député de Bonavista-Twillingate, c'est parce qu'à la suite de l'affaire des papiers fins, je constate que des pressions ont l'occasion de s'exercer en l'occurrence de façon à brouiller toute la question. Certains petits groupes exercent une pression et peuvent arriver à contredire ou à arrêter ce qui devrait être, d'une façon générale, l'objet de l'article. Tandis que dans le cas d'une autre industrie et d'un autre groupement de producteurs, qui ont de plus faibles moyens de persuasion, des poursuites pourraient être entamées en vertu des mots "peut prescrire". Par conséquent, je me permets d'avancer que les mots "doit prescrire" valent mieux que les mots "peut prescrire".

(L'amendement de M. Fisher est rejeté par 67 voix contre 2.)

M. le président: Je déclare l'amendement rejeté.

M. Fisher: Il y a un point que je voudrais soulever. Le ministre a dit que si nous employons "doit prescrire" il sera nécessaire d'ajouter une annexe à l'article en question. Je ne saisis pas du tout cet argument. Étant donné la phrase "que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable", je signalerai simplement que, quel que soit le sort fait à la proposition d'amendement, je ne puis accepter cet aspect de l'argument présenté par le ministre.

M. Benidickson: Monsieur le président, à propos de cet article, je me souviens fort bien qu'au comité de la banque et du commerce,

nous avons parlé des professeurs de grammaire, des élèves de grammaire, de la sémantique, et ainsi de suite. Mais je constate que l'article en question s'écarte considérablement du texte du bill présenté l'année dernière. Le bill de l'an dernier employait les mots "a été", ce qui est suffisamment net. Mais, à la ligne 8 de l'article en cause, on a substitué à ces termes, les mots "qu'on est à". J'ai étudié cela de très près et je suis convaincu qu'on pourrait éliminer cette expression sans que la portée de l'article en soit véritablement changée. Cette élimination pourrait peut-être simplifier le libellé de l'article et permettre qu'on le comprenne plus facilement. C'est pourquoi je propose, avec l'appui du député de Hull:

Que l'article 11 du bill soit modifié comme il suit:

Que les mots "est à faciliter" à la huitième ligne de la page 5 soient abrogés et remplacés par le mot "facilite".

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, cette question a été débattue également au comité de la banque et du commerce et, comme je l'ai expliqué à ce moment-là, étant donné que c'est une disposition de soulagement et non une disposition punitive, il nous a semblé beaucoup plus approprié de signaler dans une telle disposition le fait qu'on ne peut appliquer le soulagement que s'il y a utilisation réelle ou si un avantage réel découle de l'existence d'un droit facilitant le désavantage public. Si l'on dit simplement que le désavantage est facilité du fait de l'existence du droit et que, par conséquent, il existe une situation où un désavantage peut ou pourrait être facilité, cela ne nous semble pas être suffisant pour établir qu'avant d'avoir l'autorité d'appliquer le soulagement, on doit avoir la preuve et être assuré, non seulement de la possibilité de la situation, mais qu'on tire vraiment avantage du droit pour créer un désavantage. Voilà pourquoi nous avons utilisé les mots "qu'on est à faciliter".

(L'amendement de M. Benidickson est rejetée par 56 voix contre 14.)

M. Howard: Je demanderais au ministre de préciser une chose. Est-ce vrai que le gouverneur en conseil possède ce pouvoir, que cet article soit inséré dans la loi ou non?

L'hon. M. Fulton: Je pense que la question est peut-être douteuse, étant donné ce que j'ai dit au comité à ce propos. A la réflexion, je suis d'avis que le gouverneur en conseil doit se fonder sur quelque disposition expresse pour apporter des modifications aux taux ordinaires du tarif des douanes. La règle normale, c'est que seul le Parlement a le pouvoir de modifier ces taux, de sorte qu'à moins d'une disposition expresse en ce